



ASSOCIATION **AMICALE** ET DE DÉFENSE DES SOCIÉTAIRES

DOMAINE DU PIN DE LA LÈGUE

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du jeudi 4 septembre 2014

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association AMICALE et de DEFENSE des sociétaires de la SCI du Domaine du Pin de la Lègue.**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de grouper les membres de la SCI du Domaine du Pin de la Lègue en vue de :

1°) Défendre les intérêts des sociétaires du Pin de la Lègue :

- a) En portant à la connaissance de l'administration de la SCI les suggestions des sociétaires et les améliorations que ces derniers désirent voir réalisées.
- b) En adoptant une ligne de conduite commune vis-à-vis de l'administration de la SCI du Domaine du Pin de la Lègue
- c) En intervenant auprès de toutes instances tant publiques que privées.

Cette énumération n'est pas limitative.

2°) Cultiver et développer des relations amicales et intergénérationnelles entre eux par la pratique d'activités culturelles et de plein air ; mise en place de structures permettant aux sociétaires de se conseiller et de se consulter pour l'amélioration du confort et du bien-être tant général que particulier à l'intérieur du Domaine.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 3 : Siège social

Le siège social de cette association est fixé à **FREJUS 83603 (VAR)** - Domaine du Pin de la Lègue, 2700 route départementale 4, CS 70095.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur :
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 : Admission

Seuls les sociétaires de la SCI du Pin de la Lègue, ainsi que leur conjoint(e) ou leurs ayants-droits majeurs dûment mandatés, peuvent être membres de la présente association. Un seul mandat par sociétaire et par numéro général sera autorisé.

Article 7 : Définition des membres

Sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont agréés par le Bureau et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs : les personnes n'entrant pas dans le cadre de l'admissibilité à l'association mais qui versent un don. Ces membres ne peuvent prétendre à une nomination au Bureau. Leur admission est soumise à l'accord du Bureau.

Sont membres actifs ou adhérents : ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par vote de l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La cession ou la transmission des parts
- d) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Article 9 : Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune fédération ou autre.

L'actif de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, les administrateurs de la SCI du Pin de la Lègue n'en seront pas tenus responsables.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les diverses subventions et aides de la SCI
- c) Les recettes provenant des activités ayant trait avec son objet social
- d) Des dons manuels, des subventions de particulier

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 11 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 4 à 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le Bureau est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.

Article 12 : Composition du Bureau

Le Bureau est élu parmi les membres de l'association et est composé de :

- a) Un président;
- b) Un ou plusieurs vice-présidents;
- c) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- d) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'issue de l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le(la) Président(e), le(la) Vice-président(e) et le(la) trésorier(e) auront le pouvoir de signature pour représenter l'association auprès des différents partenaires pour tous les actes de gestion que demande l'intérêt de l'association.

Un membre du Bureau représentera le (la) Président(e), auprès de la SCI du Pin de la Lègue, en cas d'absence de celui-ci.

Article 13 : Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Août et en tout état de cause avant l'AGO de la SCI du Domaine du Pin de la Lègue.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Pour participer au vote, les adhérents devront être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir, excepté l'élection des membres du Bureau.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'adhérents représentant au moins 25% des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et délibèrera quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Toute demande devra être présentée au bureau au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation et de validité sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans le cadre du fonctionnement de ou des activités de l'association, d'autres indemnités pourront être versées après accord du Bureau.

Article 16 : Dissolution

La dissolution doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 14.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.



Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale

Madame BAYET Brigitte

Vice-présidente

Monsieur BARON Christian

Président